



PREFET DES VOSGES

Arrêté préfectoral d'autorisation environnementale n°42/2022/ENV du 17 JUIN 2022

relatif à l'exploitation d'une carrière

située sur la commune de ROUVRES LA CHETIVE au lieu-dit « Les Vieilles Vignes »

exploitée par la SARL Rémy BOULANGER

LE PREFET DE VOSGES

Officier / Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier / Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code de l'environnement et notamment son titre VIII du livre Ier ;
- Vu le code minier et textes pris pour son application ;
- Vu la nomenclature des installations classées ;
- Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux ;
- Vu l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu l'arrêté ministériel du 09 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévu par la législation des installations classées ;
- Vu l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets ;
- Vu l'arrêté ministériel du 19 avril 2010 relatif à la gestion des déchets des industries extractives ;
- Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 697/2011 du 31 mars 2011 modifié autorisant la société BOULANGER à exploiter une carrière à ROUVRES LA CHETIVE ;
- Vu le dossier de demande d'examen au cas par cas et ses annexes présentés par la SARL Rémy BOULANGER reçu complet le 15 juin 2020, relatif au projet de renouvellement de l'autorisation et de modification des conditions d'exploitation de la carrière de calcaire exploitée sur la commune de ROUVRES LA CHETIVE au lieu dit « Les Vieilles Vignes » ;
- Vu la décision n° 439/2020/DREAL/UD88 du 17 juillet 2020 relative au renouvellement de l'autorisation et de modification des conditions d'exploitation de la carrière de calcaire exploitée sur la commune de ROUVRES LA CHETIVE ;
- Vu le schéma départemental des carrières des Vosges approuvé par l'arrêté préfectoral n°1587/2006 du 23 juin 2006 ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 15 novembre 2015 portant approbation des schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux ;
- Vu les avis exprimés par les différents services et organismes consultés en application des articles R. 181-18 à R.181-32 du code de l'environnement ;

- Vu l'arrêté préfectoral n° 6/2022/ENV du 26 janvier 2022 prescrivant l'ouverture d'une participation du public par voie électronique préalable à la délivrance de l'autorisation environnementale présentée par la société Rémy BOULANGER en vue d'une prolongation et une modification des conditions d'exploitation d'une carrière sur la commune de ROUVRES LA CHETIVE ;
- Vu l'accomplissement des formalités d'affichage de l'avis au public réalisé dans les communes concernées ;
- Vu la publication en date du 1^{er} et du 21 février 2022 de cet avis dans le journal local : Vosges Matin ;
- Vu la publication en date du 04 et du 25 février 2022 de cet avis dans le journal local : Le Paysan Vosgien ;
- Vu les avis émis par les conseils municipaux des communes de ROUVRES LA CHETIVE, DARNEY AUX CHENES, LANDAVILLE, AULNOY, CHATENOIS, CERTILLEUX, OLLAINVILLE ;
- Vu le bilan de la participation du public par voie électronique préalable à la délivrance de l'autorisation environnementale présentée par la société Rémy BOULANGER en vue d'une prolongation et une modification des conditions d'exploitation d'une carrière sur la commune de ROUVRES LA CHETIVE ;
- Vu l'accomplissement des formalités de publication sur le site internet de la préfecture ;
- Vu le rapport et les propositions en date du 24 mai 2022 de l'inspection des installations classées ;
- Vu l'avis en date du 16 juin 2022 de la commission départementale de la nature, du paysage et des sites au cours de laquelle le demandeur a été entendu ;
- Vu le projet d'arrêté porté le 30 mai 2022 à la connaissance du demandeur ;
- Vu l'absence d'observations du pétitionnaire sur le projet d'arrêté et les prescriptions au cours de la commission de CDNPS du 16 juin 2022 ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont décrites dans le dossier de demande d'autorisation et dans ses annexes et telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et les inconvénients de la carrière et des autres installations pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que l'exploitation d'une carrière relève du régime de l'autorisation et que les dispositions prévues par l'exploitant sont de nature à pallier les risques et les nuisances éventuelles du site ;

Considérant que la SARL Rémy BOULANGER dispose des capacités techniques et financières suffisantes pour exploiter la carrière et les autres installations et pour remettre le site en état après la fin de l'exploitation ;

Considérant que le projet est compatible avec les objectifs et avec les orientations du schéma départemental des carrières du département ;

Considérant que le projet est compatible avec les dispositions des schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux des districts hydrographiques du département ;

Considérant que les mesures imposées à l'exploitant tiennent compte des résultats des consultations menées en application des articles R. 181-18 à R. 181-32, des observations du(es) conseil(s) municipal(aux)/du conseil communautaire (le cas échéant) des communes de ROUVRES LA CHETIVE, DARNEY AUX CHENES, LANDAVILLE, AULNOY, CHATENOIS, CERTILLEUX et d'OLLAINVILLE et des services déconcentrés de l'Etat et sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

Considérant que les mesures d'évitement, réduction et de compensation proposées par l'exploitant sont de nature à protéger les intérêts visés aux articles L. 122 du code de l'environnement ;

Considérant que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

Le pétitionnaire entendu,

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

1.1.1 Exploitant titulaire de l'autorisation

La SARL Rémy BOULANGER dont le siège social est situé à La Tuilerie 88170 CHATENOIS, est autorisée à poursuivre l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert de calcaire sur les parcelles suivantes :

Communes	Lieu-dit	Section	Parcelle	Superficie sollicitée (m ²)	Superficie exploitables(m ²)
ROUVRES LA CHETIVE	Les Vieilles vignes	ZL	7	107416	44700
			8		
			9		
			50		
			75		

Superficie totale autorisée : 10 ha 74 a 16 a

Superficie totale exploitable : 4 ha 47 a

Superficie remise en état : environ 2 ha 10 a

La surface exploitable tient compte des distances de recul nécessaires à la sécurité et la salubrité publique.

Le périmètre d'autorisation de la carrière est reporté sur le plan joint en annexe 1.

Toute modification cadastrale est portée à la connaissance de la préfecture et de l'inspection des installations classées.

1.1.2 Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 697/2011 du 31 mars 2011 modifié autorisant la société BOULANGER à exploiter l'exploitation d'une carrière à ROUVRES LA CHETIVE, à l'exception de son article premier, sont remplacées par les dispositions du présent arrêté.

1.1.3 Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration ou soumises à enregistrement

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnées ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier notablement les dangers ou inconvénients de cette installation, conformément à l'article L. 181-1 du code de l'environnement.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à enregistrement sont applicables aux installations classées soumises à enregistrement incluses dans l'établissement dès lors que ces prescriptions générales ne sont pas contraires à celles fixées dans le présent arrêté.

1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

1.2.1 Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées ou par une rubrique de la nomenclature loi sur l'eau

La SARL Rémy BOULANGER est autorisée à exploiter les installations classées suivantes :

Rubrique	Activités	Observations	Classement
2510-1 (ICPE)	Carrières (exploitation de)	Extraction de calcaire plaquettes et massifs Production maximale annuelle: 57 000 tonnes Gisement total : 420 300 m³ soit 798 570 t (d = 1,9 t/m ³) Gisement commercialisable total : 301 725 m ³ soit 573 277 tonnes (d = 1,9 t/ m ³) Durée sollicitée : 10 ans	A ¹
2515 (ICPE)	Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels. La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation est supérieure à 40 kW mais inférieure ou égale à 200 kW.	Installation mobile de concassage criblage d'une puissance de 200 kW	D ²
2517 (ICPE)	Station de transit de produits minéraux solides à l'exclusion de ceux visés par d'autres rubriques. La capacité de stockage est supérieure à 5 000 m ² mais inférieure ou égale à 10 000 m ² .	La capacité de l'aire est de 10 000 m²	D

1.2.2 Durée de l'autorisation

L'autorisation d'exploiter est accordée pour une durée de 10 années à compter de la date du présent arrêté.

Les travaux de remise en état sont inclus dans cette durée.

L'autorisation est accordée sous réserve du droit des tiers et n'a d'effet que dans les limites des droits d'extraction dont bénéficie le titulaire.

1 A : Autorisation

2 D : Déclaration

L'extraction des matériaux commercialisables ne doit plus être réalisée six mois avant la fin de la présente autorisation ; cette période étant réservée à finaliser les travaux de remise en état.

L'exploitation ne peut être poursuivie au-delà que si une nouvelle autorisation est accordée. Il convient donc de déposer une nouvelle demande d'autorisation dans les formes réglementaires et en temps utile.

L'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque le projet n'a pas été mis en service ou réalisé dans un délai de trois ans à compter du jour de la notification de l'autorisation, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai.

1.2.3 Consistance des installations autorisées

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé de la façon suivante :

- 10 000 m² de surfaces vouées à la station de transit des matériaux de la carrière et des matériaux inertes d'apport extérieur ;
- 4 000 m² de surfaces pour les infrastructures.

1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

1.3.1 Conformité

Les aménagements, installations ouvrages et travaux et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposés, aménagés et exploités conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, ils respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

1.4 GARANTIES FINANCIÈRES

1.4.1 Objet des garanties financières

Conformément au paragraphe IV de l'article R.516-2 du code de l'environnement, le montant des garanties financières est établi compte tenu des opérations de remise en état du site après exploitation.

1.4.2 Montant des garanties financières

Le montant des garanties financières est calculé suivant la méthode de détermination présentée à l'arrêté ministériel du 09 février 2004 relatif à la détermination des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées et s'établit comme suit.

- 111 531 euros T.T.C, pour la phase 1 (2022 – 2027) ;
- 95 161 euros T.T.C, pour la phase 2 (à partir de 2027) qui se prolonge jusqu'à la levée de l'obligation de garanties financières par arrêté préfectoral.

Ils ont été calculés en tenant compte des indices suivants :

- TP01 (base 2010 – déc 2021) = 118,2
- Indice de raccordement à l'ancienne base TP01 = 6,5345
- TVA = 20 %

1.4.3 Etablissement des garanties financières

Préalablement à la mise en exploitation des parcelles objet du présent arrêté, l'exploitant adresse au Préfet et à l'inspection des installations classées :

- le document attestant la constitution des garanties financières établies dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement ;
- la valeur datée du dernier indice public TP01.

1.4.4 Renouvellement des garanties financières

Le renouvellement des garanties financières intervient au moins trois mois avant la date d'échéance du document attestant de la constitution des garanties financières.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet et à l'inspection des installations classées, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement.

1.4.5 Actualisation des garanties financières

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du Préfet dans les cas suivants :

- tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP 01 ;
- sur une période au plus égale à cinq ans, lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 (quinze)% de l'indice TP01, et ce dans les six mois qui suivent ces variations.

1.4.6 Modification du montant des garanties financières

L'exploitant informe le préfet, dès qu'il en a connaissance, de tout changement des conditions d'exploitation conduisant à une modification du montant des garanties financières, ainsi que de tout changement de garant, de tout changement de formes de garanties financières ou encore de toutes modifications des modalités de constitution des garanties financières.

1.4.7 Absence de garanties financières

Outre les sanctions rappelées à l'article L. 516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L. 171-8 de ce code. Conformément à l'article L. 171-9 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

1.4.8 Appel des garanties financières

En cas de défaillance de l'exploitant, le Préfet peut faire appel aux garanties financières :

- pour la mise en sécurité de l'installation ;
- pour la remise en état du site ;
- lors d'une intervention en cas d'accident ou de pollution mettant en cause directement ou indirectement les installations soumises à garanties financières ;
- pour la mise sous surveillance et le maintien en sécurité des installations soumises à garanties financières lors d'un événement exceptionnel susceptible d'affecter l'environnement.

Le préfet appelle et met en œuvre les garanties financières en cas de non exécution des obligations ci-dessus :

- soit après mise en jeu de la mesure de consignation prévue à l'article L. 171-8 du code de l'environnement, c'est-à-dire lorsque l'arrêté de consignation et le titre de perception rendu exécutoire ont été adressés à l'exploitant mais qu'ils sont restés partiellement ou totalement infructueux ;
- soit en cas d'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire à l'encontre de l'exploitant ;
- soit en cas de disparition de l'exploitant personne morale par suite de sa liquidation amiable ou judiciaire ou du décès de l'exploitant physique.

1.4.9 Levée de l'obligation de garanties financières

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R. 512-39-1 à R. 512-39-3 et R. 512-46-25 à R. 512-46-27 par l'inspection des installations classées qui établit un procès-verbal constatant la réalisation des travaux.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral après consultation des maires des communes intéressées.

En application de l'article R. 516-5 du code de l'environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

1.5 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

1.5.1 Modification du champ de l'autorisation

En application des articles L. 181-14 et R.181-45 du code de l'environnement, le bénéficiaire de l'autorisation peut demander une adaptation des prescriptions imposées par l'arrêté. Le silence gardé sur cette demande pendant plus de deux mois à compter de l'accusé de réception délivré par le préfet vaut décision implicite de rejet.

Toute modification substantielle des activités, installations, ouvrages ou travaux qui relèvent de l'autorisation est soumise à la délivrance d'une nouvelle autorisation, qu'elle intervienne avant la réalisation du projet ou lors de sa mise en œuvre ou de son exploitation.

Toute autre modification notable apportée au projet doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation. S'il y a lieu, le préfet fixe des prescriptions complémentaires ou adapte l'autorisation dans les formes prévues à l'article R.181-45.

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R. 181-46 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

1.5.2 Equipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

1.5.3 Transfert sur un autre emplacement

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou d'enregistrement ou déclaration.

1.5.4 Renouvellement/extension

Toute demande de prolongation ou de renouvellement est adressée au Préfet au moins 2 ans avant la date d'expiration de cette autorisation.

La demande est présentée conformément à l'article R. 181- 49 du code de l'environnement.

1.5.5 Changement d'exploitant

Tout changement d'exploitant est soumis à autorisation. Le nouvel exploitant adresse au préfet les documents établissant ses capacités techniques et financières et l'acte attestant de la constitution de ses garanties financières.

Tout changement d'exploitant doit conduire au transfert des informations relatives au site. A cet effet, les rapports de surveillance, d'inspection ainsi que les documents relatifs à l'autorisation sont conservés de manière à garantir le transfert des informations.

1.6 RÉGLEMENTATION

1.6.1 Réglementation applicable (liste non exhaustive)

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous (liste non exhaustive) :

- Arrêté du 22/09/1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;
- Arrêté du 23/01/97 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Arrêté du 9/02/2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;

- Arrêté du 29/07/05 modifié fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret n°2005-635 du 30 mai 2005 ;
- Arrêté du 31/01/08 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et des transferts de polluants et des déchets ;
- Arrêté du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence ;
- Arrêté du 11/03/10 portant modalités d'agrément des laboratoires ou des organismes pour certains types de prélèvements et d'analyses à l'émission des substances dans l'atmosphère ;
- Arrêté du 19/04/10 relatif à la gestion des déchets des industries extractives ;
- Arrêté du 04/10/10 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation (*) ;
- Arrêté du 27/10/11 portant modalités d'agrément des laboratoires effectuant des analyses dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques au titre du code de l'environnement ;
- Arrêté du 29 février 2012 modifié fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement ;
- Arrêté du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du code de l'environnement ;
- Arrêté du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées.

1.6.2 Respect des autres législations et réglementations

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice :

- des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression ;
- des schémas, plans et autres documents d'orientation et de planification approuvés.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

2.1.1 Objectifs généraux

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter le prélèvement et la consommation d'eau ;
- limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- respecter les valeurs limites d'émissions pour les substances polluantes définies ci-après ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

2.1.2 Impacts sur le milieu naturel : mesures d'évitement, de réduction et d'accompagnement des impacts

2.1.2.1 Mesures d'évitement, de réduction et d'accompagnement des impacts

De manière à protéger les intérêts visés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, l'exploitant prend les dispositions suivantes :

A/ Mesures de réduction

Pour le Léopard des Murailles, l'exploitant doit mettre en place les mesures suivantes :

- contraindre les animaux à se déplacer vers la future zone d'exploitation (secteur Sud) afin de préserver au maximum les individus existants. Pour cela il est nécessaire d'effectuer le débroussaillage manuel de la bande périphérique en bordure d'exploitation du secteur Nord où ces espèces sont présentes ;
- effectuer des aménagements de Pierriers, tas de bois et de rémanents : pour créer des refuges, diversifier l'habitat et augmenter la disponibilité en proies, des pierriers. Ces tas doivent être composés de blocs ou de branchages de différents diamètres. Il est nécessaire de veiller à ce que ces aménagements soient éloignés des secteurs en activité de la carrière ;
- installer des Sites d'hibernation et placettes de thermorégulation : cet aménagement consiste à déposer des rondins de bois sur des blocs inertes (rochers, briques, bétons, ...) et de couvrir l'ensemble de terre. L'emplacement doit être choisi dans un secteur ensoleillé et accessible aux reptiles donc connectés au territoire environnant par des effets de lisières. Il est important d'aménager une pente bien orientée au sud. Les dimensions minimales recommandées sont : 2 mètres de longueur, 1 mètre de largeur et 1 mètre de hauteur.

Ces mesures doivent être réalisées à différentes périodes, au début de l'exploitation afin de favoriser l'installation des individus en haut du front de taille (secteurs non exploités), et en fin d'exploitation en bas du front de taille lors des phases de réaménagement.

B/ Mesures d'évitement

Pour limiter l'impact sur la flore, l'exploitant doit mettre en place les mesures suivantes :

- éviter toute activité sur une surface d'environ 6 700 m² dans le secteur Nord Ouest pour conserver l'état naturel (friches et pelouse) ;
- maintenir en état boisé la bande périphérique en limite du site, cela permettra également de maintenir le terrain de chasse des chiroptères et protégera l'avifaune ;

- maintenir et d'entretenir les haies existantes.

C/ Mesures d'accompagnement

Pour la Pie-grièche écorcheur et le Bruant jaune, l'exploitant doit mettre en place les mesures suivantes :

- la plantation d'espèces autochtones en limite de site en complément des arbustes existants. Les espèces recommandées sont : l'Aubépine monogyne, le Cerisier de Sainte-Lucie ou l'Épine noire, toutes trois utilisées par la Pie comme garde-manger ainsi que le noisetier ou le sureau noir. L'exploitant prévoit de densifier les plantations naturelles avec la plantation de 50 plants avant/durant la phase 1 et 50 plants durant la phase 2 ;

Un plan de localisation des différentes mesures est joint en annexe 2.

2.1.2.2 Mesures de suivi

Le suivi des mesures doit être réalisé par un organisme extérieur compétent. À l'issue de chaque année de suivi, un compte rendu doit être transmis à l'inspection des installations classées et au service de SEBP de la DREAL.

Pour le lézard des murailles, le suivi doit consister à réaliser des inventaires au cours des 2 années suivant la création des aménagements pour vérifier que les mesures fonctionnent.

Les passages doivent être réalisés de la manière suivante:

- avant la phase 1 ;
- 1 an après le début de la phase 1 ;
- à la fin de la phase 1 ;
- en fin de phase 2 ;
- 1 an après la remise en état.

Pour la Pie-grièche écorcheur et le Bruant jaune, le suivi doit consister à réaliser des inventaires oiseaux durant l'exploitation afin de vérifier qu'ils sont toujours présents.

Les passages doivent être réalisés de la manière suivantes :

- 1 an après le début de la phase 1 ;
- 2 ans après le début de la phase 1 ;
- en fin de phase 1, ;
- en fin de phase 2.

2.1.3 Consignes d'exploitation

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les conditions de fonctionnement, les vérifications à effectuer et les conditions de mises à l'arrêt en situation d'exploitation normale, en période de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté. Elles précisent également la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident.

Ces consignes prennent en compte les contraintes liées au maintien des enjeux écologiques (habitats, biodiversité...).

Les consignes sont portées à la connaissance des salariés et affichées.

L'exploitation se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers liés à l'exploitation et des enjeux écologiques en présence. L'exploitant veille à la formation de son personnel et de toute personne intervenant sur le site sur les aspects liés à l'exploitation de la carrière et de l'installation de traitement et des risques associés, sur la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident et sur la mise en œuvre des moyens d'intervention ainsi que sur les intérêts écologiques recensés dans le périmètre autorisé.

Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir un accès libre aux installations. Toute personne qui arrive dans la carrière doit obligatoirement passer devant un point de contrôle où des consignes de sécurité lui sont transmises. Les particuliers sont admis uniquement dans l'aire de chargement qui leur est réservée à l'entrée du site.

2.2 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES

2.2.1 Réserves de produits

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle et adaptés à ses installations pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, flocculants, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants, ...

2.3 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

2.3.1 Propreté

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble du site et de ses abords est maintenu propre et entretenu en permanence.

Les points d'accumulation de poussières, y compris sur les abords extérieurs du site, sont nettoyés régulièrement. Les opérations de nettoyage doivent être conduites en limitant au maximum l'envol des poussières.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, de boues, de déchets, ...

Les voies de circulation internes et les aires de stationnement sont aménagées et entretenues. Des dispositifs d'arrosage, de lavage de roues sont mis en place en tant que de besoin.

2.3.2 Esthétique

Les abords du site, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté, dans le respect des mesures de préservation de la faune et de la flore. Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement, ...).

2.4 DANGER OU NUISANCE NON PRÉVENU

2.4.1 Danger ou nuisance non prévenu

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS

2.5.1 Déclaration et rapport

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

2.6 SUIVI DES RÉSULTATS DE L'AUTOSURVEILLANCE

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application du présent arrêté, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

Il informe le préfet et l'inspection des installations classées, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées.

Les rapports d'analyses commentés sont tenus à la disposition permanente de l'inspection des installations classées pendant toute la durée de l'autorisation.

2.7 DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES A L'EXPLOITATION

2.7.1 Bornage

Préalablement à la mise en exploitation, l'exploitant est tenu de placer :

- des bornes en tous points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation, ces bornes doivent rester en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site ;
- un piquetage en tous points nécessaires pour matérialiser le périmètre d'extraction et les distances de recul imposées au présent arrêté.

2.7.2 Panneaux

L'exploitant est tenu, avant le début de l'exploitation, de mettre en place sur chacune des voies d'accès au chantier des panneaux indiquant en caractères apparents : son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux, l'adresse de la mairie où le plan de remise en état peut être consulté.

L'exploitant est tenu d'installer en tous points nécessaires :

- des panneaux interdisant l'accès du public au site ;
- des panneaux avertissant des dangers du site ;
- des panneaux indiquant l'interdiction de décharge de quelque matériau que ce soit.

2.7.3 Accès à la voirie publique

L'accès à la voirie publique est aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité routière. En tant que de besoin les débouchés sur la voirie publique sont pré-signalés.

L'accès à la carrière est réalisé à partir de la RD 77A puis par les chemins d'exploitation 20 et 9.

A l'entrée du site est affiché un plan de circulation.

2.7.4 Réseau de dérivation des eaux de pluie

L'exploitant doit mettre en place un réseau de dérivation empêchant les eaux de ruissellement périphérique d'atteindre la carrière.

2.8 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

2.8.1 Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial ;
- le plan d'exploitation mis à jour annuellement ;
- le plan de gestion des déchets « d'extraction » ;
- le plan de référencement des zones de remblaiement ;
- le registre de contrôle des dispositifs de clôture d'enceinte ;
- le résultat des analyses et contrôles réalisés en application du présent arrêté ;
- les registres préalables d'acceptation des déchets inertes ;
- le registre d'admission des déchets inertes ;
- le registre des refus d'admission de déchets inertes ;
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation ;
- les arrêtés préfectoraux associés aux enregistrements et les prescriptions générales ministérielles, en cas d'installations soumises à enregistrement non couvertes par un arrêté d'autorisation ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données. Ces documents sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Ce dossier est tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

2.9 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION

2.9.1 Récapitulatif des documents à transmettre à l'inspection

L'exploitant transmet à l'inspection les documents suivants :

Articles	Documents à transmettre	Périodicités / échéances
ARTICLE 1.4.3	Attestation de constitution de garanties financières	Préalablement aux travaux d'extraction
ARTICLE 1.4.5	Actualisation des garanties financières	Avant 6 mois suivant une augmentation de plus de 15 % de la TP01
ARTICLE 1.4.4	Renouvellement des garanties financières	Trois mois avant la date d'échéance du document prévu à l'article 1.5.3.
ARTICLE 1.5.1	Modification des installations	Avant la réalisation de la modification.
ARTICLE 1.5.4	Renouvellement / prolongation	2 mois avant la date d'expiration de l'autorisation
ARTICLE 1.5.5	Changement d'exploitant	3 mois avant le changement d'exploitant
ARTICLE 2.1.2.2	Mesure de suivi faune flore	Rapport à transmettre annuellement à l'inspection des installations classées.
ARTICLE 2.5.1	Déclaration des accidents et incidents	Rapport à transmettre sous 15 jours à l'inspection des installations classées
ARTICLE 7.1.1	Autosurveillance des niveaux sonores	Dans les 6 mois suivant la notification du présent arrêté préfectoral.
ARTICLE 10.1.2	Notification de la cessation d'activité	6 mois avant la date de cessation d'activité
ARTICLE 7 de l'AM du 31/01/2008 modifié	Bilans et rapports annuels Déclaration annuelle des émissions	Annuelle (GEREP : site de télédéclaration) – déclaration à faire avant le 31 mars de chaque année

3 - CONDUITE DE L'EXPLOITATION

3.1 DISPOSITIONS GENERALES

3.1.1 Horaires d'ouverture

L'exploitant est autorisé à extraire ou traiter les matériaux de 7h30 à 17h du lundi au vendredi. En période estivale, l'exploitant est autorisé à extraire ou traiter les matériaux jusqu'à 19h.

3.1.2 Sécurité

En dehors de la présence de personnel qualifié les installations et engins sont laissés en sécurité.

3.1.3 Clôture

Durant les heures d'activité, l'accès au site est contrôlé. En dehors des heures ouvrées, cet accès est interdit.

L'accès à toute zone dangereuse est interdit par une clôture efficace ou de tout autre dispositif présentant une efficacité similaire. L'exploitant doit s'assurer régulièrement du bon état et de l'entretien du dispositif de clôture. Le résultat des contrôles est consigné dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Le danger est signalé par des pancartes placées d'une part sur les chemins d'accès aux abords des travaux et des zones de stockage de déchets d'extraction inertes et d'autre part à proximité des zones clôturées.

3.2 PLANS

3.2.1 Plan d'exploitation

Chaque année, est établi un plan d'exploitation orienté d'échelle adaptée à la superficie du site.

Sur ce plan sont reportés :

- les dates de levé ;
- le périmètre sur lequel porte le droit d'exploitation ainsi que ses abords, dans un rayon de 50 m, la dénomination des parcelles cadastrales concernées ;
- les limites de sécurité et périmètres de protection instituées en vertu de réglementations spéciales ;
- les clôtures ou tout dispositif équivalent ;
- les bords de la fouille ;
- le périmètre d'extraction ;
- les zones particulières de préservation écologique ;
- les courbes de niveau (équidistantes, tous les 10 m d'altitude) ou les cotes d'altitude (NGF) des points significatifs et des points levés ;
- la position de tous ouvrages ou équipements fixes présents sur le site et dans son voisinage immédiat et, en particuliers ceux dont l'intégrité conditionne la santé et la sécurité publique ;
- les exutoires de rejets des effluents aqueux ;
- l'emplacement exact du bornage ;
- l'étendue des zones décapées et l'emplacement des zones de stockage des déchets inertes d'extraction internes ;
- les limites des phases d'exploitation et de remise en état définies pour calcul des garanties financières ;
- les zones où l'exploitation est terminée, celles remblayées et celles remises en état ;
- les voies d'accès et chemins menant à la carrière ;
- les cours d'eau, et fossés limitrophes à la carrière.

3.2.2 Plan de référencement des zones de remblaiement

L'exploitant tient à jour, un plan précis des zones à remblayer et des zones déjà remblayées.

Ce plan doit permettre d'assurer la traçabilité du remblayage selon un maillage adapté.

3.2.3 Mise à jour et Archivage

Les plans et les coupes sont établis par un géomètre.

Le plan d'exploitation et les coupes sont conservés sur le site et tenus à la disposition de l'Inspection des installations classées.

3.3 PHASAGE

Le phasage joint en annexe 3 doit être scrupuleusement respecté.

Les travaux sont menés en 2 phases de 5 années :

- phase 1 de 2022 à 2027 ;
- phase 2 de 2027 à 2032.

3.4 DÉFRICHAGE - DÉBOISEMENT

L'exploitant est autorisé à défricher une surface de 0,2 ha sur la parcelle cadastrale ZL8. La zone à défricher est définie sur le plan en annexe 4 du présent arrêté préfectoral. A ce titre, l'exploitant doit verser une compensation financière par un versement au Fonds Stratégique de la Forêt et du Bois (FSFB). Le montant de cette indemnité est fixé forfaitairement à 1 000 € (coefficient multiplicateur de 1).

Le déboisement et le défrichage sont réalisés progressivement par phase correspondante aux besoins de l'exploitation.

Le défrichage sera interdit entre le 1^{er} mars et le 31 août, période de nidification.

3.4.1 Décapage

Le décapage des terrains est limité au besoin des travaux d'exploitation.

Le décapage est réalisé de manière sélective. L'horizon humifère et les stériles sont stockés séparément et réutilisés pour la remise en état.

La hauteur des stocks de terres végétales et de stériles est telle que la stabilité des tas est assurée et que les caractéristiques physiques des matériaux ne puissent s'altérer.

3.5 EXTRACTION DES MATÉRIAUX

La cote minimale d'extraction est de + 458 m NGF sur l'ensemble du périmètre d'extraction.

L'extraction est réalisée en 1 ou plusieurs fronts de taille. La hauteur du front de taille est limitée à 12 m.

Une banquette suffisamment large permet le passage des engins.

La stabilité des terrains voisins ne doit pas être compromise.

Les fronts ainsi que les tas de déblais ne doivent pas être exploités de manière à créer une instabilité. Ils ne doivent pas comporter de surplombs.

Les bords des excavations sont tenus à une distance horizontale d'au moins 10 m des limites sur lesquelles porte la présente autorisation d'exploiter ainsi que des éléments de surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques.

L'exploitation du gisement à son niveau le plus bas est arrêtée à compter du bord supérieur de la fouille, à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur totale des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute cette hauteur ainsi que les pentes, à sec et sous eau définies par le présent arrêté.

3.6 ABATTAGE À L'EXPLOSIF

L'utilisation d'explosif dans le périmètre de la carrière est interdite.

3.7 STOCKAGE ET TRAITEMENT DES MATERIAUX EXTRAITS

Les matériaux abattus sont repris par des dispositifs ou engins adaptés pour être acheminés vers l'installation mobile de concassage criblage par voie sèche.

L'installation fonctionnera environ 1 à 2 semaines par mois par temps sec.

Les matériaux en attente d'expédition sont stockés sur des hauteurs maximales de 9 m.

L'exploitant prend toute disposition pour que les stocks ne soient pas à l'origine d'envol de poussière.

3.8 TRANSPORT DES MATERIAUX

L'expédition des matériaux commercialisables s'effectue principalement par voie routière. La recherche de mode de transport présentant un impact moindre doit être recherché tout au long de la durée de l'exploitation.

Les transports de matériaux de granulométrie inférieure ou égale à 5 mm sortant de l'installation sont assurés par des bennes bâchées ou aspergées ou par tout autre dispositif équivalent.

3.9 STATION DE TRANSIT DES MATERIAUX

Ne peuvent être admis que les déchets non dangereux inertes repris dans le tableau de l'article 10.1.3 du présent arrêté.

Aucun déchet dangereux ou non dangereux non inerte n'est admis dans l'installation.

Sont interdits également :

- tous les déchets liquides ou dont la siccité est inférieure à 30 % ;
- les déchets dont la température est supérieure à 60°C ;
- les déchets non pelletables ;
- les déchets pulvérulents, à l'exception de ceux préalablement conditionnés ou traités en vue de prévenir une dispersion sous l'effet du vent.

Avant la livraison ou au moment de celle-ci ou avant la première d'une série de livraisons d'un même type de déchet, le producteur des déchets remet à l'exploitant un document préalable indiquant :

- le nom et les coordonnées du producteur des déchets et, le cas échéant son numéro SIRET ;
- le nom et les coordonnées du ou des transporteurs et, le cas échéant son numéro de SIREN ;
- le nom et les coordonnées des éventuels intermédiaires et, le cas échéant leurs numéros SIRET ;
- l'origine des déchets ;
- le libellé, ainsi que le code déchet en référence à la liste des déchets définis à l'article 10.2.5 ;
- les quantités de déchets.

Ce document préalable est signé par le producteur des déchets et les différents intermédiaires. Un exemplaire du document est conservé sur le site pendant au moins toute la durée d'exploitation.

Tout déchet admis doit faire l'objet d'une vérification des documents d'accompagnement.

Un contrôle visuel des déchets est réalisé à l'entrée dans l'installation puis lors du déchargement du camion afin de vérifier l'absence de déchets non autorisés.

En cas d'acceptation des déchets, un accusé de réception est délivré à l'expéditeur des déchets sur lequel sont mentionnés :

- le nom et les coordonnées du producteur des déchets et, le cas échéant son numéro SIRET ;
- le nom et les coordonnées du ou des transporteurs et, le cas échéant son numéro de SIREN ;
- le nom et les coordonnées des éventuels intermédiaires et, le cas échéant leurs numéros SIRET ;
- l'origine des déchets ;
- le libellé, ainsi que le code déchets en référence à la liste des déchets définis à l'article 10.2.5 ;
- les quantités de déchets ;

- la quantité de déchets admis ;
- la date et l'heure de l'accusé réception.

L'exploitant tient à jour un registre d'admission, éventuellement sous format électronique, dans lequel il consigne pour chaque chargement de déchets présenté :

- la date de réception, la date de délivrance de l'accusé de réception des déchets délivré au producteur et, si elle est différente, la date de leur stockage ;
- le nom et les coordonnées du producteur des déchets et, le cas échéant son numéro SIRET ;
- l'origine et la nature des déchets ;
- la quantité de déchets admis ;
- le résultat du contrôle visuel et de la vérification des documents d'accompagnement ;
- le cas échéant, le motif de refus d'admission.

Ce registre est conservé pendant au moins toute la durée de l'exploitation et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

3.10 UTILISATION DES MATERIAUX

Les produits extraits sont principalement destinés aux besoins de l'entreprise BOULANGER TP pour la réalisation de ses propres chantiers.

3.11 ARCHÉOLOGIE

Toute découverte fortuite de vestiges pouvant intéresser l'archéologie doit être déclarée immédiatement au maire de la commune, qui transmet l'information au Préfet sans délai et ce conformément aux dispositions de l'article L. 531-14 du code du patrimoine.

L'exploitant doit mettre en œuvre les prescriptions de l'arrêté SRA n° 2010-102 du 02 mars 2010 relatif à la réalisation d'un diagnostic archéologique préventif.

Les justificatifs de réalisation et de suites à donner au diagnostic archéologique préventif doivent être transmis à l'inspection des installations classées dès réception.

4 PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

4.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

4.1.1 Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les envols de poussières et les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses.

Les dispositifs de limitation d'émission des poussières résultant du fonctionnement des installations de traitement des matériaux sont aussi complets et efficaces que possible.

La conception des installations prend en compte l'exécution des opérations de nettoyage et de maintenance dans les meilleures conditions d'hygiène et de sécurité pour les opérateurs.

En fonction de la granulométrie des produits minéraux, les postes de chargement et de déchargement sont équipés de dispositifs permettant de réduire les émissions de poussières dans l'atmosphère.

Les dispositifs de réduction des émissions de poussières sont régulièrement entretenus et les rapports d'entretien tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

4.1.2 Envols de poussières

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les zones de stockages ainsi que les installations de traitement des matériaux font l'objet de mesures telles que l'humidification permettant de réduire les envols de poussières ;
- l'installation de traitement des matériaux sera positionnée en fond de fouille ;
- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées ;
- la vitesse des engins sur les pistes non revêtues est adaptée ;
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules ou tout autre dispositif équivalent sont prévues en cas de besoin ;
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées ;
- des écrans de végétation sont mis en place ;
- l'arrosage des pistes et des stocks autant que nécessaire par temps très sec et venteux ;
- le chemin d'accès à la carrière doit être arrosé en cas de nécessité ;
- la vitesse de circulation des véhicules est limitée à 30 km/h ;
- la conservation de merlons périphériques végétalisés sur le pourtour de la zone d'exploitation.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

5 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

5.1 COMPATIBILITÉ AVEC LES OBJECTIFS DE QUALITÉ DU MILIEU

L'implantation et le fonctionnement de l'installation sont compatibles avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L212-1 du code de l'environnement. Elle respecte les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux et du schéma d'aménagement et de gestion des eaux s'il existe.

La conception et l'exploitation de l'installation permettent de limiter la consommation d'eau et les flux polluants.

Des mesures particulières doivent être prises pour éviter le ruissellement d'eaux souillées ou d'hydrocarbures vers le milieu naturel.

5.2 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

Tout prélèvement d'eau dans le milieu naturel est interdit.

5.3 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

5.3.1 Dispositions générales

Tout rejet d'effluent liquide non prévu à l'article 5.4.1 ou non conforme aux dispositions du chapitre 5.4 est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

5.3.2 Entretien et surveillance

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables et résister dans le temps aux actions physiques des effluents.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état.

Un système permet l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

5.4 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU

5.4.1 Identification des effluents

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

Catégories d'effluents	Destination et mode de traitement
Eaux pluviales de ruissellement non susceptibles d'être polluées	Infiltration naturelle dans le sol ou écoulement vers le un bassin d'infiltration
Eaux pluviales non susceptibles d'être polluées	Rejet dans le milieu naturel par infiltration.
Effluents de l'aire de ravitaillement des engins	Recueil des effluents et évacuation comme déchet dans une filière adaptée
Eaux pluviales susceptibles d'être polluées (aires de parking, de manœuvre de véhicule, ...)	Traitement dans un séparateur d'hydrocarbures avant rejet dans le milieu naturel sous conditions de respect des valeurs limites décrit à l'article 5.4.4.

Catégories d'effluents	Destination et mode de traitement
Eaux polluées collectées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux utilisées pour l'extinction qui auraient pu être collectées à l'issue de l'accident)	Traitement comme déchets si produits toxiques avérés
Eaux sanitaires (eaux vannes, eaux des lavabos et des douches...)	Assainissement autonome

Les eaux pluviales entrant en contact avec les zones d'alimentation en carburant et d'entretien des véhicules sont considérées comme des eaux pluviales polluées.

5.4.2 Collecte des effluents

L'exploitant tient à jour un schéma représentant le réseau de collecte des effluents.

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

Les effluents ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

5.4.3 Entretien et conduite des installations de traitement

L'exploitant s'assure de la bonne marche des installations de traitement des eaux (bassin de décantation, filtres, cyclone, ...). En ce sens, des contrôles sont réalisés périodiquement et leurs résultats portés sur un registre.

Les bassins de décantation et de pré-décantation sont curés autant que de besoin ; leur entretien est tracé sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

Le décanteur-séparateur d'hydrocarbures est nettoyé aussi souvent que nécessaire et au moins une fois par an.

Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme en vigueur ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

5.4.4 Valeur limite de rejet

Les eaux rejetées directement dans le milieu naturel doivent satisfaire aux valeurs limites suivantes :

Paramètres	Valeurs limites *
Température	inférieure à 30 °C
pH	compris entre 5,5 et 8,5
Matières en suspension totales (MEST)	35 mg/l (norme NF T 90 105)
Demande Chimique en Oxygène sur effluent non décanté (D.C.O.)	125 mg/l (norme NF T 90 101)

Paramètres	Valeurs limites *
Hydrocarbures	5 mg/l (norme NF T 90 114)
Modification de couleur du milieu récepteur	100 mg Pt/l.

* Ces valeurs limites sont à respecter pour tout prélèvement instantané.

L'exploitant fait réaliser une fois par an, par un organisme compétent, l'ensemble des mesures permettant de vérifier la conformité du rejet aux présentes dispositions (y compris en sortie du décanteur-deshuileur). Ces analyses sont effectuées selon les normes en vigueur. Les résultats sont communiqués à l'inspection des installations classées.

Ces valeurs limites sont respectées pour tout échantillon prélevé proportionnellement au débit sur 24 heures. En ce qui concerne les paramètres MEST – DCO et HC, aucun prélèvement instantané ne doit dépasser le double de ces valeurs limites.

Le résultat des analyses et le bilan quant à la conformité du rejet est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

5.4.5 Eaux domestiques

Les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur.

5.4.6 Eaux de ruissellement des « zones de stockage d'extraction inertes »

L'exploitant doit s'assurer que les zones de stockages des déchets d'extraction inertes » ne génèrent pas de détérioration de la qualité des eaux.

L'exploitant doit procéder, si nécessaire, au traitement et au recyclage des eaux de ruissellement des installations de stockage et des terres non polluées.

5.4.7 Eaux pluviales non susceptibles d'être polluées

Les eaux pluviales non susceptibles d'être polluées sont évacuées par infiltration au niveau de la carrière.

Au niveau de la surface d'extraction : le plancher aura une inclinaison d'environ 2 % vers le Sud/Sud-est. En cas de besoin l'exploitant mettra en place des zones d'infiltration temporaires en pied de front qui évolueront en fonction du phasage d'extraction.

Au niveau de la surface vouée aux infrastructures (installations de traitement, stocks) : les ruissellements suivront l'inclinaison du plancher ou seront canalisés par des fossés vers un point bas pour leur décantation et infiltration ;

5.4.8 Eaux pluviales susceptibles d'être polluées

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées (aire de stationnement, ravitaillement des engins) sont collectées et traitées par un séparateur d'hydrocarbures avant rejet par infiltration au niveau du carreau de la carrière. Les eaux rejetées doivent respecter les valeurs limites de rejet décrite à l'article 5.4.4

6 - DÉCHETS PRODUITS

6.1 PRINCIPES DE GESTION

6.1.1 Limitation de la production de déchets

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour respecter les principes définis par l'article L. 541-1 du code de l'environnement :

1° En priorité, de prévenir et de réduire la production des déchets d'extraction, notamment en agissant sur la conception et les installations de traitement des matériaux afin de diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources.

2° Pour les autres déchets, de mettre en œuvre une hiérarchie des modes de traitement des déchets consistant à privilégier, dans l'ordre :

- a) La préparation en vue de la réutilisation ;
- b) Le recyclage ;
- c) Toute autre valorisation,
- d) L'élimination.

D'économiser les ressources épuisables ; à cet effet, le défrètement maximal du gisement sera recherché.

D'améliorer l'efficacité de l'utilisation des ressources.

De contribuer à la transition vers une économie circulaire.

6.1.2 Séparation des déchets

Les déchets doivent être répertoriés selon les trois catégories suivantes :

- les déchets d'extraction inertes (résultant de l'exploitation) ;
- les déchets non dangereux ;
- les déchets dangereux définis à l'article R. 541-8 du Code de l'environnement.

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité.

Les déchets doivent être classés selon la liste unique de déchets prévue à l'article R. 541-7 du code de l'environnement. Les déchets dangereux sont définis par l'article R. 541-8 du Code de l'environnement.

Les huiles usagées sont gérées conformément aux articles R. 543-3 à R. 543-15 du Code de l'environnement. Elles doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations de traitement). Dans l'attente de leur ramassage, elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les déchets d'emballage visés par les articles R. 543-66 à R. 543-72 du code de l'environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions des articles R. 543-128-1 à R. 543-131 du code de l'environnement relatives à l'élimination des piles et accumulateurs usagés.

Les pneumatiques usagés sont gérés conformément aux dispositions des articles R. 543-137 à R. 543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination).

Les déchets d'équipements électriques et électroniques mentionnés et définis aux articles R. 543-171-1 et R. 543-171-2 sont enlevés et traités selon les dispositions prévues par les articles R. 543-195 à R. 543-200 du code de l'environnement.

Les transformateurs contenant des PCB sont éliminés, ou décontaminés, par des entreprises agréées, conformément aux articles R. 543-17 à R. 543-41 du code de l'environnement.

Les biodéchets produits font l'objet d'un tri à la source et d'une valorisation organique, conformément aux articles R. 541-225 à R. 541-227 du code de l'environnement.

6.1.3 Conception et exploitation des installations d'entreposage internes des déchets

6.1.3.1 Généralités

Les déchets produits, entreposés dans l'établissement, avant leur orientation dans une filière adaptée, le sont dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

6.1.3.2 Zones de stockage des déchets d'extraction inertes internes

Les zones de stockage des déchets d'extraction inertes sont construites, gérées et entretenues de manière à assurer leur stabilité physique et à prévenir toute pollution. L'exploitant assure un suivi des quantités et des caractéristiques des matériaux stockés et établit un plan topographique permettant de localiser les zones de stockage temporaire correspondantes.

6.1.4 Déchets produits par l'établissement

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont les suivants :

Type de déchets	Code des déchets	Origine	Nature des déchets	Valorisation
Déchets d'extraction inertes interne	Terres non polluées	Découverte	Terre Végétale	En merlon périphérique en premier temps puis utilisés dans le cadre de la remise en état.
	01 01 02		Plaquettes terreuses et déblais de calcaire	
	01 04 08 01 04 09	Stériles de traitement	Fragments calcaires et matériaux argileux et sableux	
Déchets non dangereux			Déchets liés à la présence du personnel sur le site	Déchets évacués en fin de journée. Non stockés sur site, Déchets regroupés à l'atelier de l'entreprise (sur Chatenois)
Déchets dangereux			Déchets de petit entretien ou réparation des engins	Traités dans les filières appropriées. Non stockés sur site, Déchets regroupés à l'atelier de l'entreprise (sur Chatenois)

6.1.5 Plan de gestion des déchets d'extraction

L'exploitant établit un plan de gestion des déchets d'extraction résultant du fonctionnement de la carrière. Ce plan est établi avant le début d'exploitation.

Le plan de gestion contient au moins les éléments suivants :

- la caractérisation des déchets et une estimation des quantités totales de déchets d'extraction qui seront stockés durant la période d'exploitation ;
- le lieu d'implantation envisagé pour l'installation de gestion des déchets et les autres lieux possibles ;
- la description de l'exploitation générant ces déchets et des traitements ultérieurs auxquels ils sont soumis ;
- en tant que de besoin, la description de la manière dont le dépôt des déchets peut affecter l'environnement et la santé humaine, ainsi que les mesures préventives qu'il convient de prendre pour réduire au minimum les incidences sur l'environnement ;

- la description des modalités d'élimination ou de valorisation de ces déchets ;
- le plan proposé en ce qui concerne la remise en état de la zone de stockage de déchets ;
- les procédures de contrôle et de surveillance proposées ;
- en tant que de besoin, les mesures de prévention de la détérioration de la qualité de l'eau et en vue de prévenir ou de réduire au minimum la pollution de l'air et du sol ;
- une étude de l'état du terrain de la zone de stockage susceptible de subir des dommages dus à la zone de stockage de déchets ;
- les éléments issus de l'étude de danger propres à prévenir les risques d'accident majeur en conformité avec les dispositions prévues par l'arrêté du 19 avril 2010 relatif à la gestion des déchets des industries extractives et applicable aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et aux zones de stockage de déchets d'extraction.

Le plan de gestion est révisé par l'exploitant tous les cinq ans et dans le cas d'une modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou d'exploitation et de nature à entraîner une modification substantielle des éléments du plan.

Ce plan est transmis au préfet.

7 PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES EMISSIONS LUMINEUSES

7.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

7.1.1 Aménagements

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée dans les 6 mois suivant la notification du présent arrêté préfectoral et lors d'une période de fonctionnement des installations de traitement de la carrière.

Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997.

Ces mesures sont effectuées par un organisme qualifié dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Une mesure des émissions sonores est effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, notamment à la demande du préfet, si l'installation fait l'objet de plaintes ou en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée.

7.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

7.2.1 Valeurs Limites d'émergence

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée(*).

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6dB(A)	4dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

(*) Les zones à émergence réglementée sont définies réglementairement par les zones :

- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse) ;
- les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de l'arrêté d'autorisation ;
- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date de l'arrêté d'autorisation dans les zones constructibles définies ci-dessus et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

Lors des campagnes de mesure, l'exploitant doit réaliser les mesures au droit des zones à émergence réglementée les plus proches de la carrière.

7.2.2 Niveaux limites de bruit en limites d'Exploitation

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PERIODES	PERIODE DE JOUR Allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	PERIODE DE NUIT Allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible	70 dB(A)	60 dB(A)

7.3 EMISSIONS LUMINEUSES

7.3.1 Émissions lumineuses

De manière à réduire la consommation énergétique et les nuisances pour le voisinage, les éclairages intérieurs sont éteints une heure au plus tard après la fermeture du site.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux installations d'éclairage destinées à assurer la protection des biens lorsqu'elles sont asservies à des dispositifs de détection de mouvement ou d'intrusion. L'exploitant doit s'assurer que la sensibilité des dispositifs de détection et la temporisation du fonctionnement de l'installation sont conformes aux objectifs de sobriété poursuivis par la réglementation, ceci afin d'éviter que l'éclairage fonctionne toute la nuit.

8 PREVENTION DES RISQUES

8.1 DISPOSITIF DE RÉTENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes:

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir;
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

II. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) est conçue pour pouvoir être contrôlée à tout moment, sauf impossibilité technique justifiée par l'exploitant.

Le stockage des liquides inflammables, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol environnant que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.

III. Les rétentions des stockages à l'air libre sont vidées aussi souvent que nécessaire.

IV. Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

Les aires de chargement et de déchargement routier et ferroviaire sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles.

V. Le ravitaillement et l'entretien des engins est assuré sur une aire étanche entourée par un caniveau et reliée à un point bas étanche permettant la récupération totale des liquides résiduels ou par un dispositif présentant des garanties équivalentes.

VI. Les engins sont équipés de kits d'intervention qui contiennent le matériel approprié au traitement d'une pollution locale aux hydrocarbures ou à d'autres produits polluants. Les kits peuvent être stockés dans les ateliers ou dans les locaux s'ils sont rapidement et aisément accessibles.

VII. En cas de déversement de produits polluants sur le sol, l'exploitant procède à un décapage des sols. Les terres souillées sont traitées en tant que déchets dans une filière adaptée.

En cas de pollution et/ou incendie, l'exploitant doit prévenir sans délai les services de secours (pompiers) et les services compétents (Préfecture, DREAL, ARS).

VIII. Un inventaire et l'état des stocks des substances ou préparations dangereuses susceptibles d'être présentes dans l'établissement (nature, état physique, quantité, emplacement) est tenu à jour.

Les fiches de données de sécurité des produits sont regroupées dans un recueil.

8.2 PREVENTION DES INCENDIES

Dans les installations présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ». Cette interdiction est affichée en caractères apparents.

Dans ces installations recensées à risque, les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis de travail » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière. Ces permis sont délivrés après analyse des risques liés aux travaux et définition des mesures appropriées.

Le « permis de travail » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière sont établis et visés par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis de travail » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation sont signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité en configuration standard d'exploitation, une vérification des installations est effectuée par l'exploitant ou son représentant ou le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure.

8.3 MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

Le site est doté de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et de moyens permettant d'alerter rapidement les services d'incendie et de secours.

Les équipements sont repérés, facilement accessibles et maintenus en bon état.

En cas d'accident ou d'incident, l'inspection des installations classées doit être informée dans des délais brefs.

8.4 VERIFICATION PERIODIQUE DES EQUIPEMENTS

L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées.

Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.

Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne produisent pas, lors d'un incendie, de gouttes enflammées.

Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.

8.5 ENGIN DE GUERRE

Toute découverte fortuite d'engin de guerre effectuée dans le cadre de l'exploitation, doit faire l'objet d'une information immédiate du Service Interdépartemental de Défense et de Protection Civile (SIDPC).

9 - LUTTE CONTRE LES ESPÈCES INVASIVES

9.1 ESPECES INVASIVES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour lutter efficacement contre les espèces invasives dont notamment la Renouée du Japon, l'impatience de l'Himalaya, la Solidage du Canada.

Un suivi des espèces sera réalisé.

9.2 LUTTE CONTRE LA PROLIFÉRATION DE L'AMBROISIE

Dans la lutte contre l'ambrosie, l'exploitant doit respecter les prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 2018/2071 du 20 juin 2018 qui prescrit l'obligation de détruire l'ambrosie.

9.3 LUTTE CONTRE LE ROBINIER FAUX ACACIA

L'apport de matériaux inertes extérieure pouvant contenir des semis de Robinier Faux-acacia est interdit.

En cas de découverte de cette espèce, il convient à l'exploitant de les éliminer au plus vite pour éviter leur prolifération.

10 - CONDITIONS DE REMISE EN ETAT

10.1 CESSATION D'ACTIVITE

10.1.1 Arrêt des travaux d'extraction

L'extraction des matériaux commercialisables ne doit plus être réalisée 6 mois avant la fin de la présente autorisation. Cette période étant réservée à la finalisation des travaux de remise en état.

10.1.2 Notification de la cessation d'activité

L'exploitant doit notifier la date de cet arrêt, au Préfet, 6 mois avant la mise à l'arrêt définitif de l'installation.

La notification indique les mesures prises ou prévues pour assurer la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation des produits dangereux et des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des effets de l'installation sur son environnement.

L'exploitant est tenu de transmettre au préfet un mémoire précisant les travaux de remise en état et les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés au L. 511-1 du Code de l'environnement compte tenu de l'usage défini : agricole, paysager à composante écologique.

Le mémoire rappelle les enjeux écologiques du site : faune, flore, identifiés lors de la demande d'autorisation et les engagements pris par l'exploitant afin d'assurer la vocation ultérieure du site (agricole, paysager à composante écologique).

Le mémoire est accompagné :

- des relevés des plans et éléments documentaires permettant de vérifier le respect de la séquence « éviter-réduire-compenser » décrite au paragraphe 2,1 du présent arrêté ;
- des relevés écologiques effectués pendant la période d'exploitation ;
- d'un recensement des incidents et accidents survenus pendant la phase d'exploitation et susceptibles d'interférer dans les travaux de remise en état ;
- d'un plan topographique à jour de la carrière dans un rayon de 50 m autour du périmètre autorisé ;
- de photographies ;
- de tous autres documents de nature à préciser et compléter ce mémoire.

10.2 REMISE EN ÉTAT DU SITE

10.2.1 Conditions générales

La remise en état est coordonnée à l'exploitation. Elle doit être achevée au plus tard à l'échéance de la présente autorisation sauf dans le cas d'un renouvellement ou d'une prolongation d'exploiter demandé par l'exploitant dans les conditions prévues par la réglementation.

L'exploitant est tenu de remettre en état le site affecté par son activité compte tenu des caractéristiques essentielles du milieu et conformément aux engagements pris dans son dossier de demande d'autorisation déposé le 12 février 2021 et complété le 21 juillet 2021 et le 07 décembre 2021.

Les panneaux avertissant des dangers du site et les dispositifs de clôture doivent être maintenus.

10.2.2 Nature de la remise en état

La remise en état est réalisée conformément aux plans en annexe du présent arrêté.

L'exploitant est tenu de supprimer toute structure et engins n'ayant plus d'utilité.

En particulier les déchets doivent être éliminés conformément à la réglementation en vigueur.

10.2.3 Description de la remise en état

La proposition de réaménagement actuel consiste :

- au remblayage de la carrière à l'aide des matériaux de la découverte et des stériles du traitement ainsi que des déchets inertes externes au site :
 - o dans les surfaces déjà exploitées (secteur centre-Nord) le fossé d'extraction sera intégralement remblayé jusqu'aux cotes 463 m NGF à 464 m NGF ;
 - o dans les surfaces qui seront exploitées lors de cette demande (secteur centre-Sud) le fossé d'extraction sera partiellement remblayé jusqu'aux cotes 463 m NGF. Les remblais auront une épaisseur moyenne de 5 m et le remodelage intégral des fronts de taille reliquaires en bordure de site sera en pente douce (<33%) ;
- à la reconstitution du sol sur le plancher remblayé avec les matériaux du site (découverte et terre végétale) de façon à recréer les conditions nécessaires à l'installation spontanée et/ou ensemencement d'une prairie avec les essences locales ;
- à la reconstitution du sol sur les fronts remodelés secteur (Est et Sud) que visera la création des bosquets par régénération naturelle afin de constituer des peuplements locaux ;
- la réalisation si besoin de plant ou de semi par les espèces suivantes :
 - o sur le carreau remblayé (vocation agricole, prairies) : le fromental (*Arrhenatherum elatius*), le vulpin des prés (*Alopecurus pratensis*), le dactyle aggloméré (*Dactylis glomerata*), le gaillet mollugine (*Galium mollugo*), le pâturin des prés (*Poa pratensis*), la fétuque des prés (*Schedonorus pratensis*), l'avoine dorée (*Trisetum flavescens*).
 - o sur le front de taille remodelés en pente douce l'exploitant prévoit des compléments d'arbuste comme le prunellier (*Prunus spinosa*), l'aubépine (*Crataegus monogyna*), avec en plus le cornouiller sanguin (*Cornus sanguinea*), l'érable champêtre (*Acer campestre*), la viorne lantane (*Viburnum lantana*). Quantité : au moins 50 plants par phase d'exploitation ;
 - o sur les surfaces des fronts remodelés en pente douce en proximité directe avec le massif boisé, l'exploitant prévoit des essences comme : le chêne sessile (*Quercus patraea*), le hêtre (*Fagus sylvatica*), le charme (*Carpinus betulus*), l'érable champêtre (*Acer campestre*), l'érable sycomore (*Acer pseudoplatanus*), accompagnés par le frêne (*Fraxinus excelsior*) et le merisier (*Prunus avium*).

Le principe de remise en état, ainsi que les plans et schéma de principe sont en annexe 5.

10.2.4 REMBLAYAGE

Le remblayage est géré de manière à assurer la stabilité physique des terrains remblayés. Il ne nuit pas à la qualité du sol ainsi qu'à la qualité et au bon écoulement des eaux.

Le remblayage permet d'atteindre au maximum la côte initiale du terrain soit + 463 et + 464 m NGF comme indiqué sur le schéma de principe du réaménagement présent en annexe 5.

Les travaux de remblayage seront concomitants avec l'exploitation. La zone de stockage définitive/zone remblayage du secteur d'extraction sera découpée en plusieurs « casiers » de 50 m X 50 m qui pourront être partagés en 2 alvéoles 25 m x 25 m. Ces surfaces seront repérées par calepinage dans le plan avec l'identification du numéro d'alvéole qui sera reporté sur le bordereau. Ce plan doit être tenu à jour avec le plan de l'ensemble de la carrière.

La fermeture de chaque casier correspond à une partie du réaménagement du site et consiste à la reconstitution du sol. Elle se fera par phases coordonnées à l'exploitation de la façon suivante :

- disposition d'une couche d'environ 1 m à 3 m avec les matériaux inertes du site (matériaux du scalpage et les plaquettes calcaires terreuses du décapage) ;
- disposition d'environ 0,30 m de plaquettes terreuses du décapage ;
- étalement de la terre végétale (stockée en merlon périphérique) sur une épaisseur d'environ 0,20 cm ;
- mise en place d'une pente générale de 2 à 3% pour assurer un bon essorage de l'ensemble du sol reconstitué.

Le plan d'avancement du remblayage du carreau est joint en annexe 6.

10.2.5 Déchets utilisables pour le remblayage

Les excavations déchets utilisables pour le remblayage sont :

- les déchets d'extraction inertes qu'ils soient internes ou externes, sous réserve qu'ils soient compatibles avec le fond géochimique local ;
- les déchets inertes externes listés ci après :

CODE DÉCHET	DESCRIPTION	RESTRICTIONS
17 01 01	Béton	Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés*
17 01 02	Briques	Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés*
17 01 03	Tuiles et céramiques	Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés*
17 01 07	Mélanges de béton, tuiles et céramiques ne contenant pas de substances dangereuses	Uniquement les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés*
17 05 04	Terres et cailloux ne contenant pas de substance dangereuse	A l'exclusion de la terre végétale, de la tourbe et des terres et cailloux provenant de sites contaminés
20 02 02	Terres et pierres	Provenant uniquement de jardins et de parcs et à l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe

* les déchets de construction et de démolition triés mentionnées dans cette liste et contenant en faible quantité d'autres types de matériaux tels que des métaux, des matières plastiques, du plâtre, des substances organiques, du bois, du caoutchouc, etc, peuvent également être admis dans la carrière.

Tout autre déchet que ceux listés ci-avant sont interdits.

10.2.6 Acceptation préalable de déchets inertes

L'exploitant met en place une procédure d'acceptation préalable, afin de disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires sur la possibilité d'accepter des déchets dans l'installation. Seuls les déchets remplissant l'ensemble des conditions de cette procédure d'acceptation préalable peuvent être admis et être utilisés pour le remblayage de la carrière.

L'exploitant s'assure que:

- les déchets apportés ont fait l'objet d'un tri au plus près de leur lieu de production ;
- les déchets relevant des codes 17 05 04 et 20 02 02 ne proviennent pas de sites contaminés.

10.2.6.1 Procédure d'acceptation préalable

Avant la livraison ou au moment de celle-ci, ou lors de la première d'une série de livraisons d'un même type de déchets, l'exploitant demande au producteur des déchets un document préalable indiquant :

- le nom et les coordonnées du producteur des déchets et, le cas échéant, son numéro SIRET ;
- le nom et les coordonnées des éventuels intermédiaires et, le cas échéant, leur numéro SIRET ;
- le nom et les coordonnées du ou des transporteurs et, le cas échéant, leur numéro SIRET ;
- l'origine des déchets ;

- le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;
- la quantité de déchets concernée est en tonnes.

Ce document est signé par le producteur des déchets et les différents intermédiaires.

La durée de validité du document précité est d'un an au maximum.

Un exemplaire original de ce document est conservé par l'exploitant pendant au moins trois ans et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Lorsqu'elles existent, les copies des annexes sont conservées pendant la même période.

10.2.7 Admission des déchets

Avant d'être admis, tout chargement de déchets fait l'objet d'une vérification des documents d'accompagnement par l'exploitant de l'installation.

En cas d'acceptation des déchets, l'exploitant délivre un accusé d'acceptation au producteur des déchets en complétant le document préalable par les informations minimales suivantes :

- la quantité de déchets admise, exprimée en tonnes ;
- la date et l'heure de l'acceptation des déchets.

10.2.8 Registres

L'exploitant tient à jour un registre d'admission. Il y consigne pour chaque chargement de déchets présenté :

- la date de réception des déchets ;
- la référence du document préalable d'acceptation ;
- le résultat du contrôle visuel et, le cas échéant, celui de la vérification des documents d'accompagnement ;
- la localisation la zone où les déchets ont été mis en remblais en lien avec le plan de référencement des zones de remblaiement,

L'exploitant tient à jour un registre des refus d'admission. Il y consigne pour chaque chargement de déchets présenté le motif de refus d'admission ; la date ; le nom du producteur du déchet.

Ce registre est conservé jusqu'à la réception du procès verbal de recollement et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

10.2.9 Gestion des déchets inertes pour le remblayage

Un contrôle visuel des déchets apportés est réalisé par l'exploitant à l'entrée de l'installation et lors du déchargement du camion afin de vérifier l'absence de déchet non autorisé.

Les déblais sont déchargés sur une aire spécifiquement délimitée. Ils ne peuvent être poussés en fond de fouille ou envoyés qu'après contrôle visuel ou le cas échéant une fois les résultats de la caractérisation obtenus.

Des bennes permettant d'accueillir les déchets interdits pouvant être présents en faible quantité sont disposées sur l'aire de déchargement des déblais. Le contenu de ces bennes est éliminé conformément aux dispositions du paragraphe 6 du présent arrêté.

L'exploitant s'assure, au cours de l'exploitation de la carrière, que les déchets inertes utilisés pour le remblayage et la remise en état de la carrière ou pour la réalisation et l'entretien des pistes de circulation ne sont pas en mesure de dégrader les eaux superficielles et les eaux souterraines « et les sols ».

L'exploitant étudie et veille au maintien de la stabilité de ces dépôts.

11 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS-PUBLICITÉ-EXÉCUTION

11.1 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Nancy:

- 1° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour de notification du présent arrêté ;
- 2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;
 - b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

11.2 PUBLICITÉ

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement :

- 1° Une copie de l'arrêté d'autorisation environnementale ou de l'arrêté de refus est déposée à la mairie de ROUVRES LA CHETIVE et peut y être consultée ;
- 2° Un extrait de ces arrêtés est affiché à la mairie de ROUVRES LA CHETIVE pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- 3° L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R. 181-38, à savoir : ;
- 4° L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture des Vosges, pendant une durée minimale d'un mois.

11.3 EXÉCUTION

Le Secrétaire général de la préfecture des Vosges, le Sous-préfet de l'arrondissement de Neufchâteau, le Directeur départemental des territoires des Vosges, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le Directeur de l'Agence régionale de santé et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au Maire de ROUVRES LA CHETIVE et à la SARL Rémy BOULANGER.

Fait à EPINAL le

17 JUIN 2022

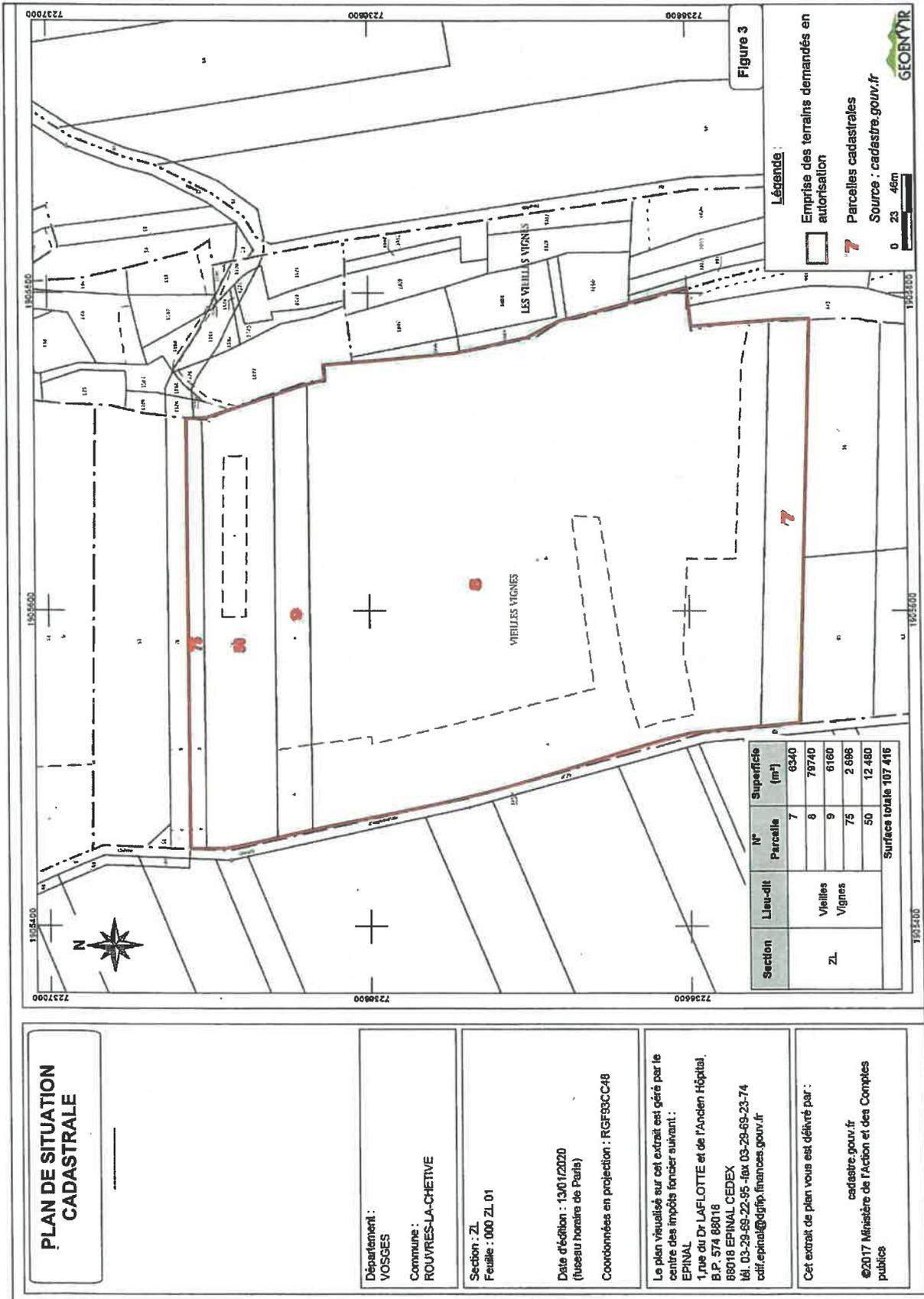
Le préfet

Par déléguation, le Sous-Préfet,
Secrétaire Général

David PERCHERON

Annexe 1 :

Plan périmètre d'autorisation



**PLAN DE SITUATION
CADASTRALE**

Département :
VOSGES
Commune :
ROUVRES-LA-CHEVIE

Section : ZL
Feuille : 000 ZL 01

Date d'édition : 13/01/2020
(lisez au verso de l'annexe)

Coordonnées en projection : RGF83CC48

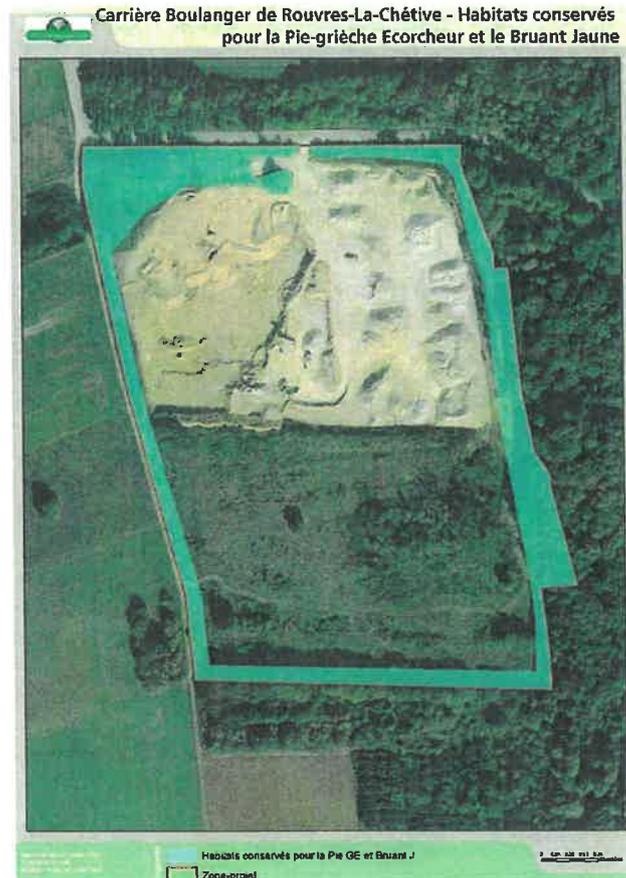
Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le centre des impôts foncier suivant :
EPINAL
1, rue du Dr LAFLOTTE et de l'Ancien Hôpital,
B.P. 574 88018
88018 EPINAL CEDEX
tél. 03-29-69-22-95 - fax 03-29-69-23-74
ciff.epinal@dirfp.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :
cadastre.gouv.fr
©2017 Ministère de l'Action et des Comptes publics

Annexe 2 :

Localisation des mesures d'évitement de réduction et de compensation

Mesure à destination de la la Pie Grièche écorcheur et le Bruant jaune



Localisation des habitats conservés pour la Pie Grièche écorcheur et le Bruant jaune

Sur le plan de réaménagement, tous les secteurs reboisés en arbustes sont localisés.



Secteur reboisé dans le cadre du réaménagement pour la Pie Grièche écorcheur et le Bruant jaune

Mesures à destination du Lézard des Murailles.

Localisation des pierriers et tas de bois (flèches rouges)

Localisation des sites d'hibernation (flèches Bleues)

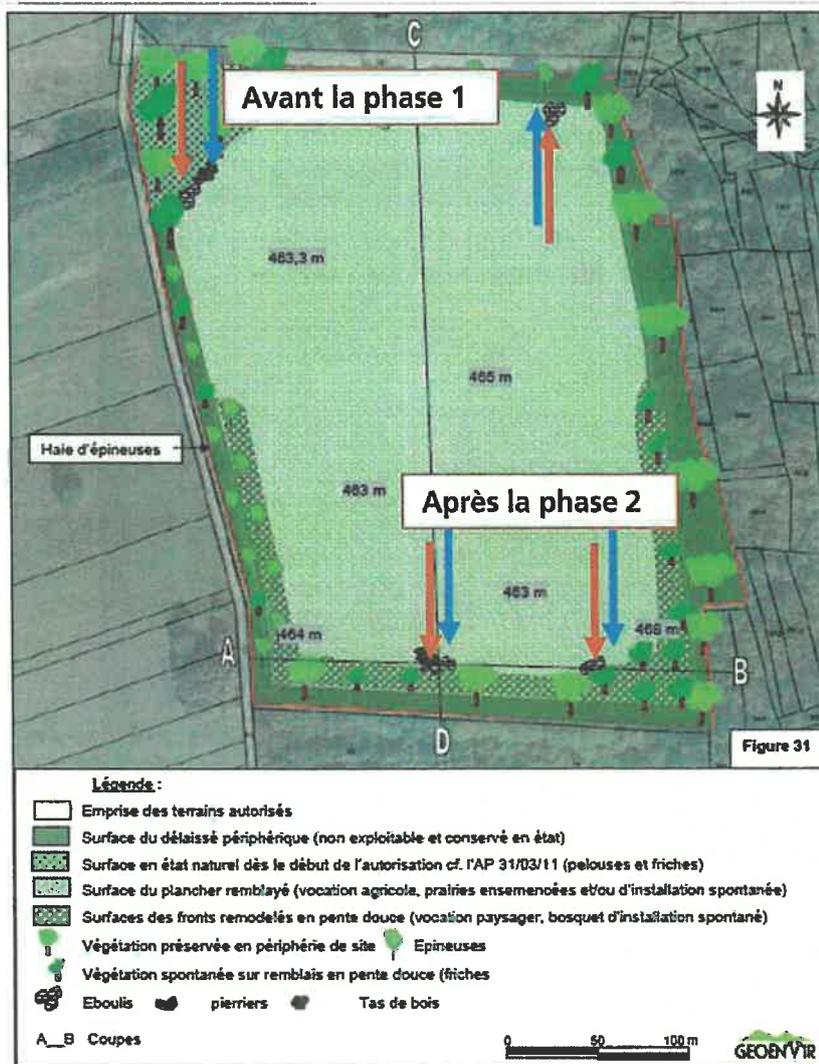


Figure 8 : Plan du réaménagement

Annexe 3 :

Plan de phasage

SCHEMA DE PRINCIPE DU PHASAGE D'EXPLOITATION



Figure 8

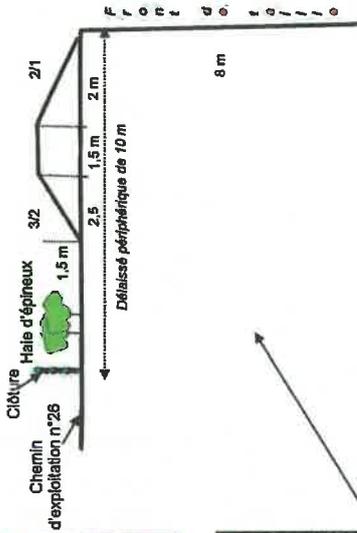
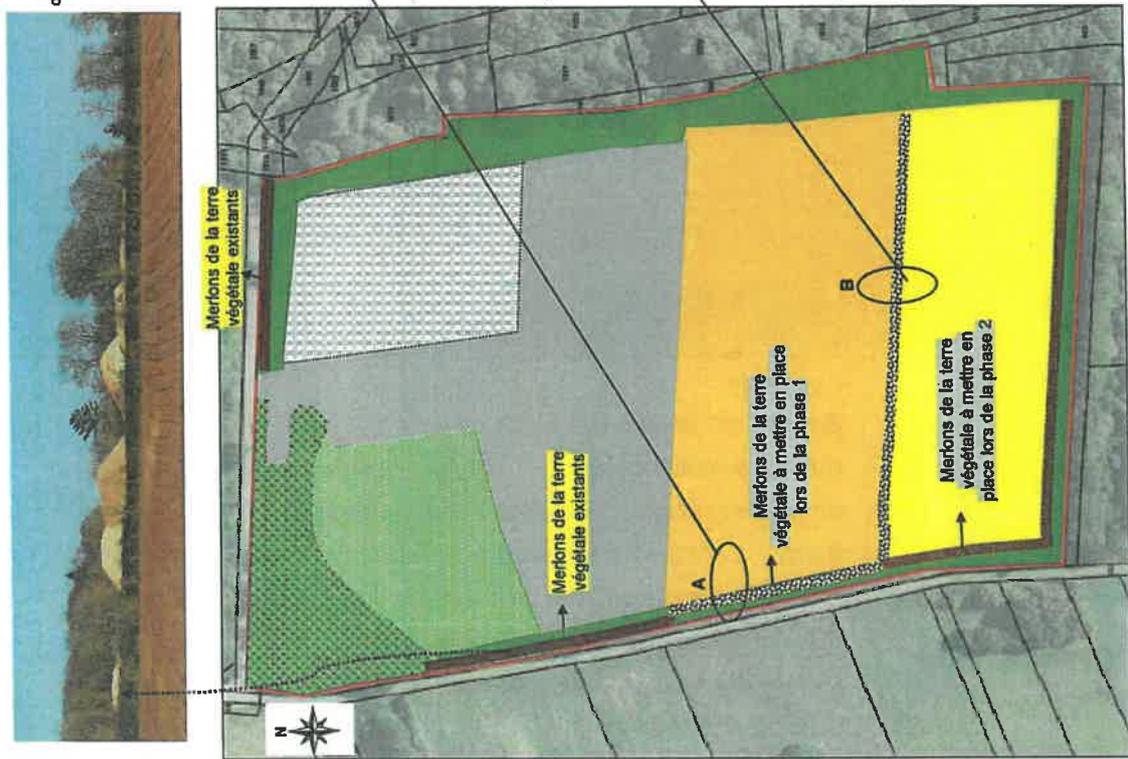
Légende :

	Emprise des terrains demandés en autorisation		Surface remise en état
	Surface en état naturel		Surface en cours de finalisation de remise en état
	Surface du délaissé périphérique (non exploitable à conserver en état)		Surface des infrastructures de la carrière (aire étanche, rampe, stocks...)
	Surface des phases d'exploitation		Surface de la station de transit des matériaux
	Sens de l'exploitation		

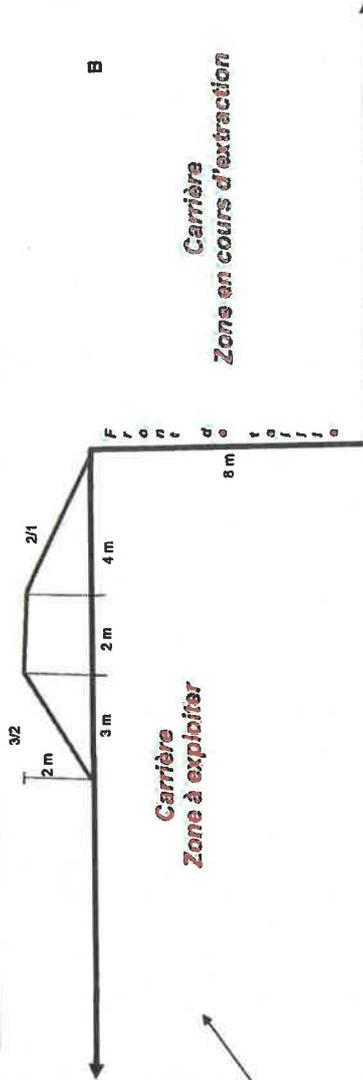
0 50 100 m



PLAN D'IMPLANTATION DES MERLONS



A-Schéma de principe des merlons en limite Ouest et Sud du site. Il est préconisé d'effectuer des merlons de 6 m X 1,5 m avec les pentes 3/2 vers l'extérieur et 2/1 vers l'intérieur de la carrière. Il est à noter que ces merlons seront installés au plus proche de la limite d'exploitation/bord des fronts pour conserver la haie d'épineux, l'habitat de la pie-grièche écorcheur et le Bruant jaune.



B-Schéma de principe des merlons en limite de phase. Il est préconisé d'effectuer des merlons de 9 m X 2 m avec les pentes 3/2 vers l'extérieur et 2/1 vers l'intérieur de la carrière (fronts de taille, zone en cours d'extraction).

Le volume de terre végétale disponible sur site est d'environ 15 340 m³, dont 6940 m³ des surfaces à exploiter et 6400 m³ déjà stocké en bordure de site (secteur Nord-Ouest).

Légende :

- Emprise des terrains demandés en autorisation
- Surface en état naturel
- Surface remise en état
- Surface de la station de transit des matériaux
- Surface du délaisé périphérique (non exploitable à conserver en état)
- Surfaces vouées au remblayage
- Surfaces à exploiter



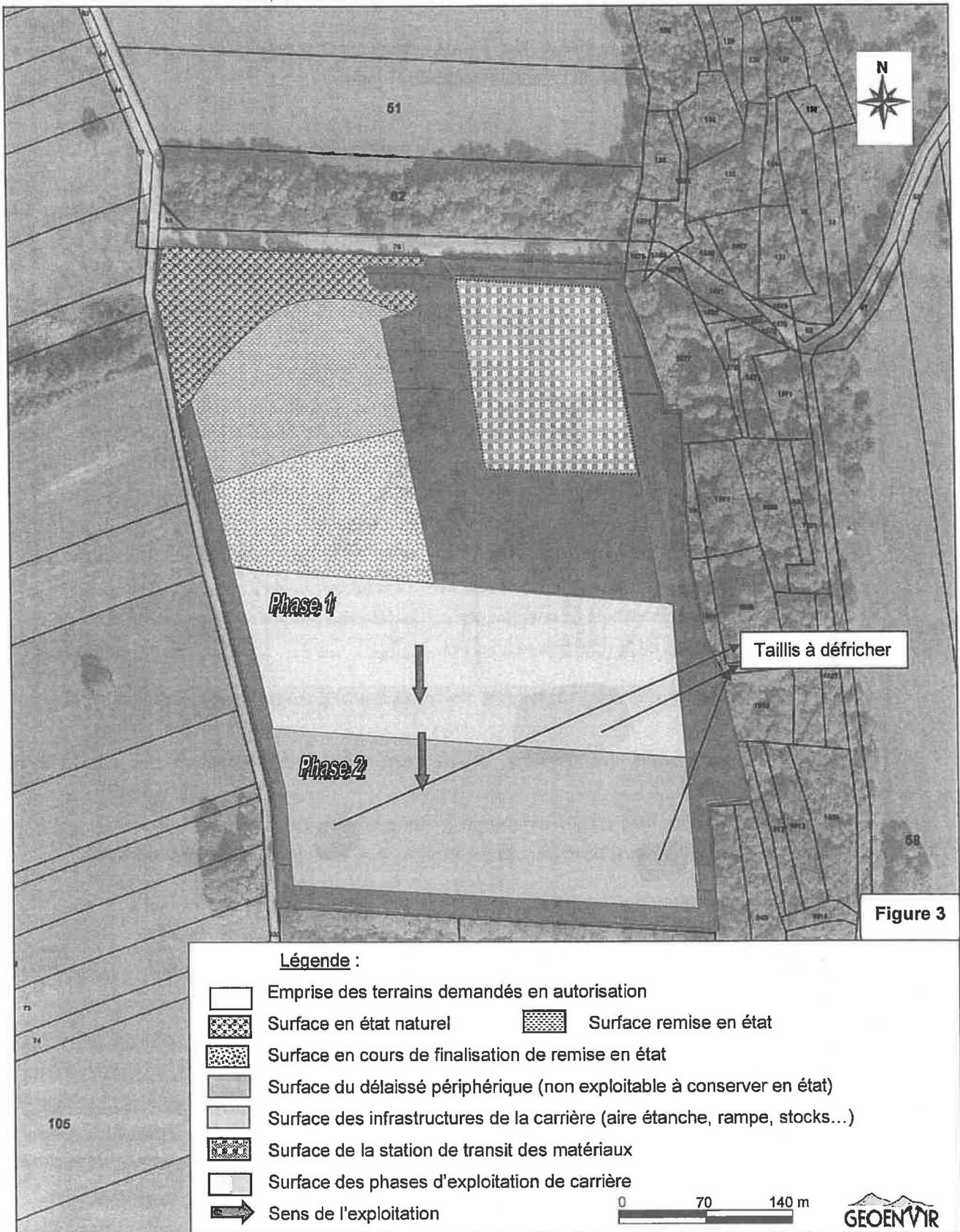
Figure 35



Annexe 4 :

Secteur à défricher

SCHEMA DE PRINCIPE DU PHASAGE DU DEFRICHIEMENT



Annexe 5 :

Principe de réaménagement

SCHEMA DE PRINCIPE DU REAMENAGEMENT



Figure 31

Légende :

- Emprise des terrains autorisés
- Surface du délaissé périphérique (non exploitable et conservé en état)
- Surface en état naturel dès le début de l'autorisation cf. l'AP 31/03/11 (pelouses et friches)
- Surface du plancher remblayé (vocation agricole, prairies enssemencées et/ou d'installation spontanée)
- Surfaces des fronts remodelés en pente douce (vocation paysager, bosquet d'installation spontanée)
- Végétation préservée en périphérie de site Epineux
- Végétation spontanée sur remblais en pente douce (friches)
- Eboulis pierriers Tas de bois

A_B Coupes

463 m cote altimétrique NGF



COUPES DU REAMENAGEMENT

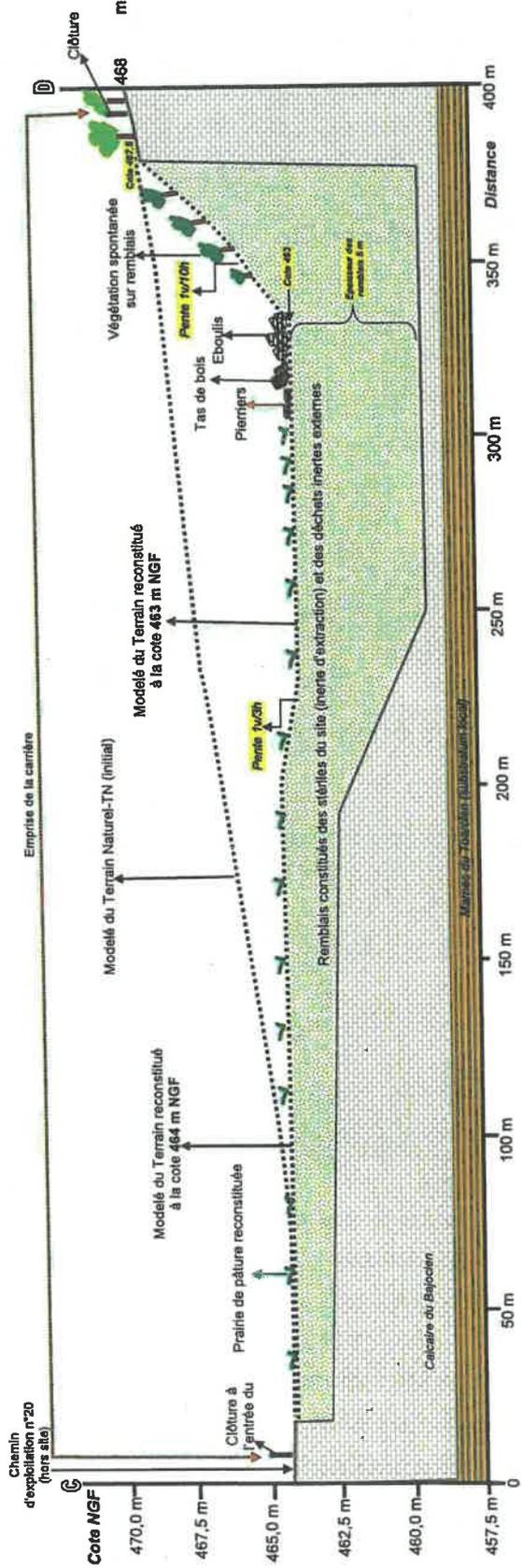
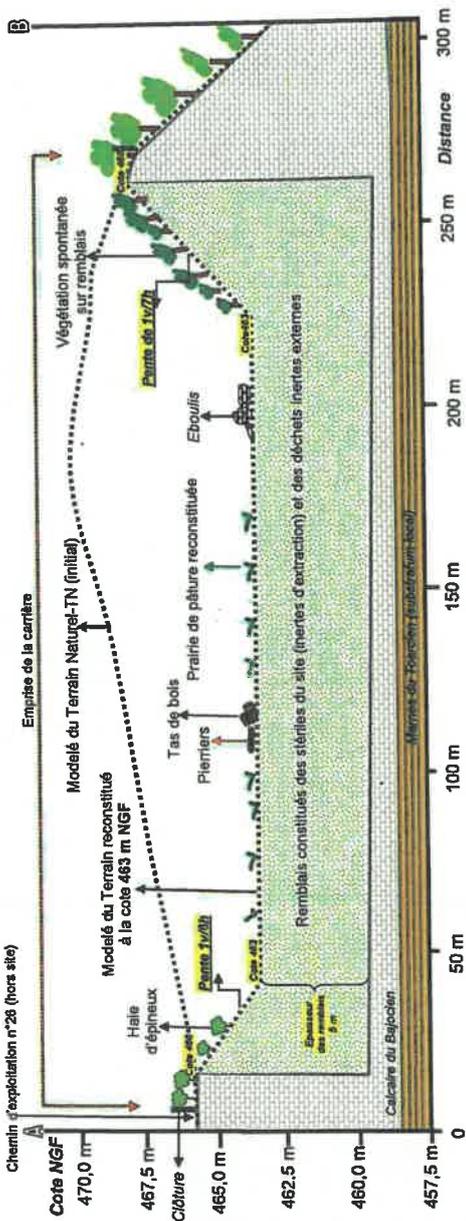


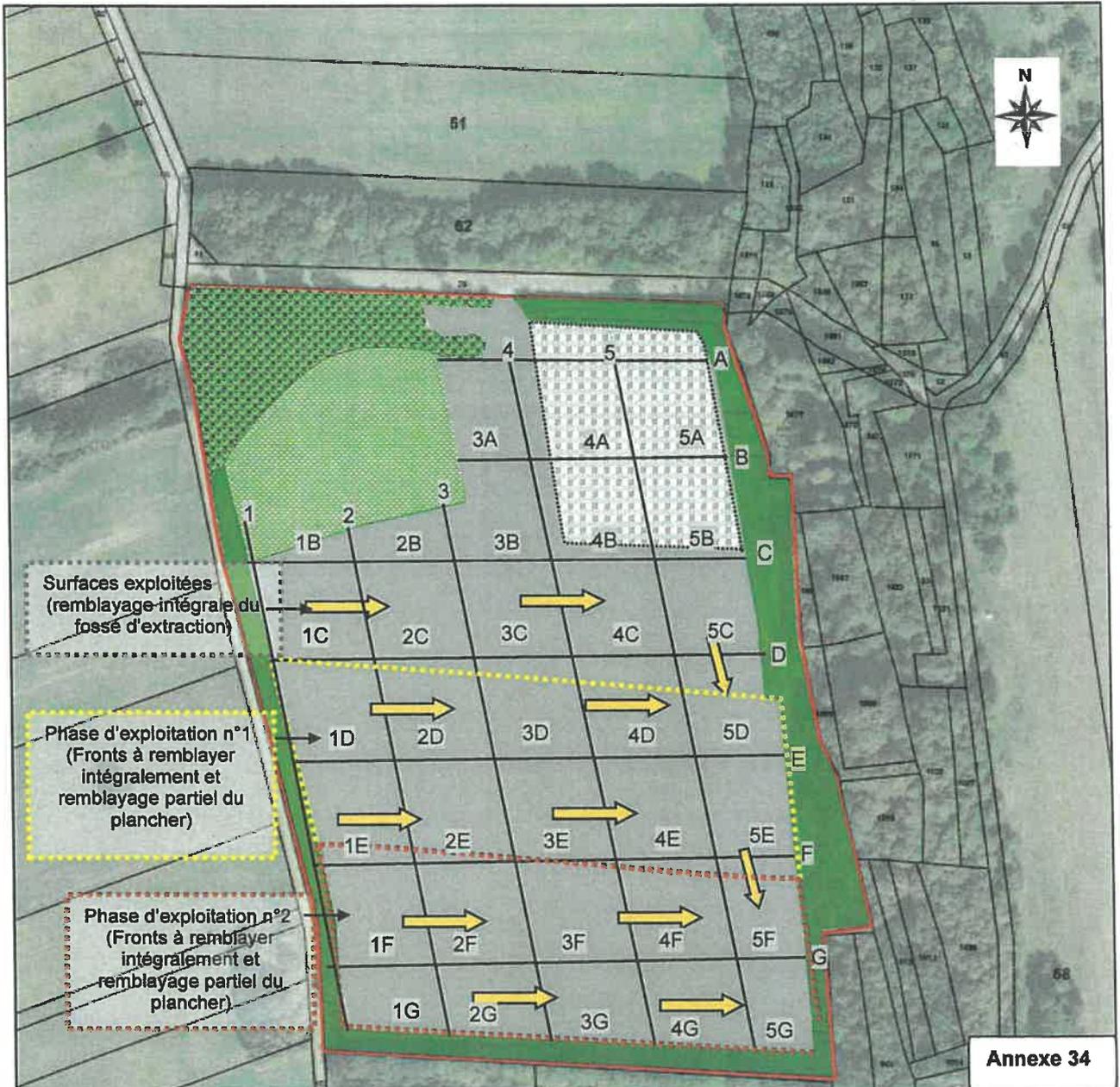
Figure 32



Annexe 6 :

Principe du remblayage

SCHEMA DE PRINCIPE DU PHASAGE DU REMBLAYAGE



Légende :

- Emprise des terrains demandés en autorisation
- Surface en état naturel
- Surface remise en état
- Surface du délaissé périphérique (non exploitable à conserver en état)
- Surface de la station de transit des matériaux
- Surfaces vouées au remblayage à l'exception de l'entrée du site
- Casiers de remblayage
- Sens du remblayage

0 50 100 m

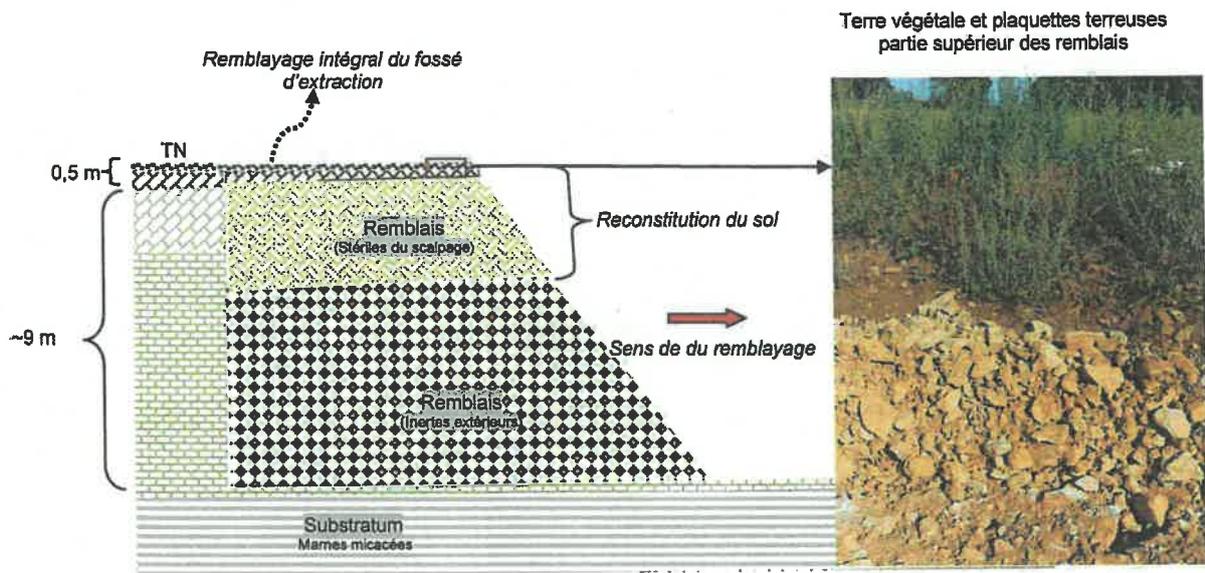


Figure 33 – Schéma de principe du remblayage et de la reconstitution du sol